



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/2017 N° 70-2017-06-02-014

en date du 02 JUIN 2017

portant modification de l'arrêté préfectoral du 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de NOIDANS-LE-FERROUX

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2860 du 27 octobre 2008 autorisant l'extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 modifiant les conditions d'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX au nom du SYTEVOM ;
- la demande présentée le 2 juin 2017 par le SYTEVOM, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Fougères » 70130 NOIDANS-LE-FERROUX, en vue de modifier son installation de tri de déchets sur la commune, suite à l'incendie survenu le 29 mai 2017 dans le hall de déchargement des collectes sélectives ;
- le rapport du 8 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, suite à l'incendie du 29 mai 2017 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 juin 2017 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par le SYTEVOM portent sur les conditions permettant le redémarrage de l'activité de tri, dans l'attente de la remise en parfait état du bâtiment de fonctionnement de l'ensemble des installations ;
- que les modifications susvisées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il convient toutefois de préciser que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour encadrer la période transitoire durant les travaux, et permettre d'assurer un niveau élevé de sécurité contre le risque incendie basé sur le retour d'expérience de l'incendie intervenu le 29 mai 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE REDÉMARRAGE DE L'ACTIVITÉ DE TRI DURANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

La période transitoire correspond au temps nécessaire de réparation et remplacement des éléments de toiture, dont les exutoires de fumées et des bardages endommagés, ainsi que la remise en service de la détection incendie.

La poursuite de l'activité dans le cadre de la période transitoire est autorisée sous réserve de la mise en œuvre préalable des mesures ci-après :

- évacuation des déchets pris dans l'incendie,
- remise en état du réseau armé incendie,
- vérification du bon état des équipements et notamment des roulements des installations touchées par le flux thermique, ainsi que des installations électriques par un organisme agréé.

La bonne réalisation de l'ensemble de ces mesures fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées ; cette information fait office d'information du redémarrage en période transitoire.

Les prescriptions applicables durant la période transitoire sont précisées ci-après :

- surveillance 24H/24 par du personnel dédié dans l'attente de la remise en service de la détection incendie équipée ;
- limitation au strict minimum des volumes de déchets dans le hall de déchargement nécessaires à alimenter la chaîne de tri en continu, sur la base d'un fonctionnement à 5 tonnes par heure avec l'obligation de stocker en deux tas les déchets non triés en fin de journée. Le volume occupé par les déchets non triés en fin de journée est limité à 100 m³ ;
- valeur moyenne à hauteur de 80 tonnes pour les déchets non triés sur site dans des bennes dédiées, et sous surveillance pour un temps de séjour maximale de 72 heures. La quantité maximale sur site est limitée à 160 tonnes en période de maintenance ou d'indisponibilité de la chaîne de tri ;
- mise en place d'une procédure de vérification des températures par caméra thermique côté hall de déchargement et côté tri ;
- remise en état des exutoires des fumées et des éléments de structure touchés dans l'incendie ;

- flocage des poutres métalliques à hauteur des murs en béton.

La finalisation des travaux de réparation fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées ; cette information fait office d'information de la fin de la période transitoire.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

Dans les deux mois après notification de l'arrêté, l'exploitant doit transmettre un bilan des capacités de traitements et des apports sur les six derniers mois, ainsi qu'un bilan prévisionnel sur les douze prochains mois, en précisant les valeurs minimales et maximales journalières et le mode de gestion des variations des apports.

Il est demandé de planifier dans les trois mois la modification du regard d'aspiration associé à la réserve incendie à l'entrée du site, et d'augmenter la surface de désenfumage associée à la détection du fait du fort pouvoir fumigène des produits.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Noidans-le-Ferroux et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Noidans-le-Ferroux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de Haute-Saône.
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié au SYTEVOM.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

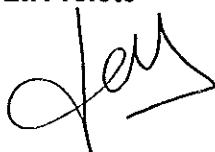
ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Noidans-le-Ferroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi :

- qu'au chef de l'Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs à Vesoul ;
- qu'au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- qu'au délégué territorial de l'agence régionale de santé.

Fait à Vesoul, le
La Préfète

12 JUIN 2017



Marie-Françoise LECAILLON